



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 17-27 septembre 2019

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN :**Nouvelles propositions****Harmonisation de la disposition spéciale 593 avec le 5.5.3****Communication du Gouvernement espagnol*, *****Résumé*

Résumé analytique :	La disposition spéciale 593 n'est pas conforme à la section 5.5.3 et doit être modifiée de manière à la rendre compatible.
Mesures à prendre :	Modifier la disposition spéciale 593.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 9 (9.2)).

** Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/33.



Introduction

1. La disposition spéciale 593 s'applique aux numéros ONU 1913 NÉON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, 1951 ARGON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, 1963 HÉLIUM LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, 1970 KRYPTON LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, 3136 TRIFLUOROMETHANE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et 3158 GAZ LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ N.S.A.
2. Il est indiqué dans le texte actuel de la disposition spéciale 593 que : « Ce gaz, conçu pour le refroidissement par exemple d'échantillons médicaux ou biologiques, lorsqu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1, n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR excepté tel qu'indiqué au 5.5.3. »
3. Le texte de la sous-section 5.5.3.2.1 indique quant à lui que : « Les véhicules et conteneurs contenant des matières utilisées à des fins de réfrigération ou de conditionnement (autres que la fumigation) pendant le transport ne sont pas soumis à d'autres dispositions de l'ADR que celles qui figurent dans la présente section. » Aucune prescription particulière relative aux récipients à double cloison n'est prévue à la section 5.5.3.

Analyse

4. La disposition spéciale 593 semble ne pas être entièrement compatible avec la section 5.5.3, étant donné qu'elle prévoit des prescriptions supplémentaires par rapport à celles énoncées dans cette dernière.
5. Il apparaît que la disposition spéciale 593 n'a pas été modifiée de façon à tenir compte des modifications apportées au texte de la section 5.5.3, et il semble donc nécessaire de l'actualiser.
6. Les numéros ONU auxquels s'applique la disposition spéciale 593 ne sont pas tous explicitement mentionnés à la section 5.5.3. Cela dit, la section 5.5.3 ne contient pas une liste exhaustive, mais seulement des exemples. De plus, l'objectif visé par la disposition spéciale 593 entre pleinement dans le champ d'application de la section 5.5.3.
7. La disposition spéciale 593 devrait donc être modifiée de manière à inclure uniquement une référence directe à la section 5.5.3. L'Espagne suggère en outre de modifier son libellé afin de l'aligner sur celui de la section 5.5.3.

Proposition

8. L'Espagne suggère de modifier la disposition spéciale 593 en supprimant une partie de son libellé (le nouveau texte est souligné, le texte supprimé est ~~biffé~~) :

« Ce gaz, lorsqu'il est utilisé à des fins ~~conçu pour le~~ de refroidissement ou de conditionnement par exemple d'échantillons médicaux ou biologiques, ~~lorsqu'il est contenu dans des récipients à double cloison qui satisfont aux dispositions de l'instruction d'emballage P203 6), prescriptions applicables aux récipients cryogéniques ouverts, du 4.1.4.1,~~ n'est pas soumis aux prescriptions de l'ADR excepté tel qu'indiqué au 5.5.3. »